

Communication

Bruxelles, le 27 juin 2024

Référence: NBB_2024_10

votre correspondant:
Nicolas Strypstein
tél. +32 2 221 44 74
nicolas.strypstein@nbb.be

Communication aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers ainsi qu'aux personnes détenant une participation qualifiée

Champ d'application:

Toutes personnes physiques ou morales ayant l'intention de procéder à des acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées dans les établissements suivants (établissements qui sont collectivement dénommés ci-après « organismes financiers »):

- les établissements de crédit de droit belge
- les sociétés de bourse de droit belge
- les entreprises d'assurance de droit belge
- les entreprises de réassurance de droit belge
- les établissements de paiement et de monnaie électronique de droit belge
- les banques dépositaires, les dépositaires centraux de titres et les organismes de support d'un dépositaire central de titres de droit belge
- les compagnies financières de droit belge
- les compagnies holdings d'investissement de droit belge
- les sociétés holding d'assurance de droit belge
- les compagnies financières mixtes de droit belge

ainsi que toutes personnes physiques ou morales détenant une participation qualifiée dans un de ces établissements qui sont soumises à un contrôle sur base continue.

Résumé/Objectifs

La présente communication est une mise à jour de la communication NBB_2017_22 du 14 septembre 2017 qui précise la procédure à suivre par les personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans un organisme financier. Son objectif est d'actualiser le cadre de référence applicable et d'informer ces personnes que la Banque nationale de Belgique (BNB) a décidé de revoir ses formulaires de notification et de déclaration et de les digitaliser.

S'agissant du cadre de référence, les orientations communes des autorités européennes de surveillance publiée le 5 mai 2017 relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier sont toujours d'application. Elles ont été

récemment complétées, pour ce qui concerne le secteur bancaire, par un guide de la Banque centrale européenne (BCE) de mai 2023 sur les procédures relatives aux participations qualifiées. Une attention plus spécifique est par ailleurs aujourd'hui portée à l'évaluation du critère relatif à l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Concernant les formulaires de notification et de déclaration en matière de participation qualifiée, ils ont été revus en profondeur et simplifiés dans la mesure du possible. Leur champ d'application a été également étendu aux établissements de paiement et de monnaie électronique, en prenant en compte la proportionnalité. La répartition des compétences entre la BNB et la BCE a été également clarifiée.

La présente communication est d'application immédiate et les nouveaux formulaires entièrement digitalisés seront disponibles à partir du 1^{er} octobre 2024.

Références juridiques

- Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit: articles 3 28°, 18, 46 à 54 et 212;
- Loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse: articles 4 72°, 6, 14, 45 à 54 et 83;
- Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance: articles 15 44°, 39, 64 à 73 et 443;
- Loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique: articles 10, 19, 25 à 33, 174 et 183;
- Règlement (EU) No 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant les dépositaires centraux de titres: article 27a;
- Arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut et au contrôle des organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation: article 14; et
- Règlement (EU) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les dérivés OTC, les contreparties centrales et les référentiels centraux: article 30.

Structure

1. Contexte
2. Cadre de référence
3. Répartition des tâches entre la BNB et la BCE
4. Définitions
5. Situations où une décision d'acquisition ou de cession doit être notifiée à l'autorité compétente
6. Formulaires de notification et de déclaration et modalités de mise en œuvre
7. Evaluation par l'autorité de contrôle
8. Pouvoir de contrôle de l'autorité compétente sur base continue
9. Entrée en application

Madame,
Monsieur,

Sur le plan prudentiel, il est essentiel que les personnes qui sont susceptibles d'exercer une influence sur la gestion des organismes financiers en raison des participations qu'ils détiennent directement ou indirectement dans leur capital présentent les qualités permettant de considérer qu'ils exerceront cette influence de manière à promouvoir une gestion saine et prudente de ces organismes.

Outre que cette exigence prudentielle constitue une condition d'agrément, elle perdure ensuite, et se traduit notamment par la nécessité de procéder à l'évaluation prudentielle des qualités des personnes physiques ou morales qui ont décidé d'acquérir ou d'accroître significativement une participation dans le capital de ces organismes financiers. Cette évaluation prudentielle doit cependant être effectuée dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas un obstacle disproportionné aux opérations d'acquisition dans le secteur financier.

La présente communication est une actualisation de la communication NBB_2017_22 qui décrit la procédure à suivre par les personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans un organisme financier. Les principaux changements concernent une révision en profondeur des formulaires de notification et de déclaration de la BNB et leur digitalisation.

1. Contexte

D'un point de vue prudentiel, il est essentiel que le ou les actionnaires détenant une participation qualifiée dans un organisme financier présentent certaines qualités qui garantissent qu'ils utiliseront leur influence pour viser une gestion saine et prudente de cet organisme financier ainsi qu'un développement axé sur sa continuité.

Cette exigence prudentielle constitue non seulement une condition préalable à l'obtention d'un agrément, mais elle continue de s'appliquer durant l'exercice des activités de l'organisme financier. Elle se traduit notamment sous la forme de l'évaluation prudentielle qui doit être faite des qualités des personnes physiques et morales qui ont décidé d'acquérir une participation qualifiée dans le capital d'un établissement financier ou d'accroître significativement leur participation.

2. Cadre de référence

Le principal document de référence en matière de participations qualifiées est celui publié le 5 mai 2017 par les autorités européennes de surveillance ou "AES" (c'est-à-dire l'Autorité bancaire européenne (EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)) qui contient les orientations en matière d'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier.

Ces orientations sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017 et elles restent d'application aujourd'hui. Elles servent de fil conducteur dans le contrôle effectif des acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées dans l'ensemble des organismes financiers de droit belge.

A côté de cela, en ce qui concerne les établissements de crédit, la BCE a également publié un guide sur les procédures relatives aux participations qualifiées qui vise à harmoniser les critères applicables à l'évaluation des actionnaires qualifiés ainsi que les pratiques prudentielles communes aux Etats membres participants. La dernière version de ce guide date de mai 2023. Il peut être également considéré comme un document de référence pour le secteur bancaire. La BCE et la BNB se fonderont en effet sur ce guide pour l'évaluation des participations qualifiées dans les établissements de crédit de droit belge, les

compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge¹.

Les orientations des AES et le guide de la BCE sont repris en annexe 1 et 2 de la présente communication. Elles en font partie intégrante.

3. Répartition des tâches entre la BNB et la BCE

La BNB est compétente pour l'évaluation des participations qualifiées dans tous les organismes financiers visés par la présente communication à l'exception des participations qualifiées dans les établissements de crédit d'importance significative (SI) et d'importance moins significative (LSI), les compagnies financières de droit belge à la tête d'établissements de crédit d'importance significative² et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge pour lesquelles c'est la BCE qui est compétente.

L'acquisition ou l'accroissement d'une participation qualifiée est une « procédure commune » conformément au Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (« Règlement MSU ») et au Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (« Règlement-cadre MSU »)), ce qui a pour conséquence que la BCE est chargée de cette évaluation prudentielle non seulement pour les établissements de crédit SI soumis à son contrôle direct mais aussi pour les établissements de crédit LSI soumis au contrôle de la BNB ainsi que pour les compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge. La BCE agira néanmoins sur la base d'une décision motivée de la BNB.

Pour tous les autres organismes financiers, la BNB est en charge de l'évaluation prudentielle des opérations en matière de participation qualifiée.

4. Définitions

- **Autorité de contrôle / autorité compétente** :
 - pour ce qui concerne les sociétés de bourse de droit belge, les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge, les établissements de paiement et de monnaie électronique de droit belge, les banques dépositaires, les dépositaires centraux de titres et les organismes de support d'un dépositaire central de titres de droit belge, les sociétés holdings d'assurance de droit belge, les compagnies holding d'investissement de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe d'investissement ou d'assurance belge, la BNB;
 - pour ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge, les compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge, la BNB ou la BCE selon les répartitions de compétences prévues par ou en vertu du Règlement MSU et du Règlement-cadre MSU en matière de contrôle des établissements de crédit.
- **Autorités européennes de surveillance** (« AES »): (i) l'Autorité bancaire européenne ou en anglais « European Banking Authority » («EBA»), (ii) l'Autorité européenne des assurances et des pensions

¹ Les procédures et les formulaires de la BCE en matière de participation qualifiée s'appliquent tant aux établissements de crédit d'importance significative qu'aux établissements de crédit d'importance moins significative car elles font partie des « procédures communes » pour lesquelles la BCE est seule compétente conformément au Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (« Règlement-cadre MSU »).

² Il est relevé que la BNB est compétente pour évaluer les participations qualifiées dans les compagnies financières à la tête des établissements de crédit d'importance moins significative (établissements ne répondant pas aux critères d'importance visés dans le Règlement MSU) et ce conformément à l'article 212 de la loi bancaire du 25 avril 2014.

professionnelles ou en anglais « European Insurance and Occupational Pensions Authority » (“EIOPA”) et (iii) l’Autorité européenne des marchés financiers ou en anglais « European Securities and Markets Authority » (“ESMA”).

- Orientations communes : orientations communes des autorités européennes de surveillance relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier publiées le 5 mai 2017.
- Participation qualifiée: la détention, directe ou indirecte, de 10 p.c. au moins du capital d'une société ou des droits de vote attachés aux titres émis par cette société, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de la société dans laquelle est détenue une participation; le calcul des droits de vote s'établit conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, ainsi qu'à celles de ses arrêtés d'exécution; il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions détenues à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après leur acquisition (article 3, 28° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, article 4, 72° de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse, article 15, 44° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance; articles 10 et 19³ de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, article 14 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut et au contrôle des organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation⁴ et article 30 du Règlement (EU) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les dérivés OTC, les contreparties centrales et les référentiels centraux).

5. Situations où une décision d'acquisition ou de cession doit être notifiée à l'autorité de contrôle

a) Notification d'acquisition donnant lieu à une évaluation prudentielle

En vertu des dispositions légales précitées, la notification de la décision d'acquérir des actions ou des droits d'associés dans un organisme financier est légalement requise, et donne lieu à une évaluation prudentielle par l'autorité compétente lorsque, du fait de cette acquisition, l'acquéreur

- détiendra une "participation qualifiée" dans cet organisme financier; ou
- accroîtra une participation qualifiée qu'il détient de sorte que la proportion des droits de vote ou du capital détenue atteindra ou dépassera les seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 %, ou que l'organisme financier deviendra sa filiale.

La notification et l'évaluation prudentielle à laquelle elle donne lieu sont légalement des préalables à l'acquisition effective des actions ou droits d'associés.

Concernant la notion de « participation qualifiée », elle est légalement définie et reprise ci-dessus. Il est à souligner que, compte tenu du critère d'influence notable sur la gestion, l'acquisition d'une participation inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote peut donner lieu à l'obligation de notification et à l'évaluation prudentielle du projet du candidat acquéreur. La notion d'influence notable est explicitée au point 5 des orientations communes des AES reprises en annexe 1. Il est dès lors renvoyé audit point 5.

³ Pour les établissements de paiement et de monnaie électronique, la définition de participation qualifiée est reprise aux articles 10 et 19 de la loi du 11 mars 2018 qui renvoient vers l'article 5, paragraphe 1, point m) de la PSD 2 (Directive EU 2015/2366) qui elle-même renvoie à l'article 4, paragraphe 1, point 26) du Règlement (EU) 575/2013.

⁴ Pour les organismes de support d'un dépositaire central de titres (« *support institutions* »), il est noté que le pourcentage de référence pour une participation nécessitant l'approbation de la BNB est de 5 p.c. (au lieu de 10 p.c.) et ce en application de l'article 14 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005. La présente définition doit donc être lue de manière cohérente avec ce seuil de référence de 5 p.c.

S'agissant des éléments à prendre en compte pour évaluer si une décision d'acquisition a été prise et du franchissement involontaire d'un seuil, il est renvoyé au point 7 des orientations communes ci-jointes.

b) Notification de cessions de droits d'associés constitutifs d'une participation qualifiée

Les dispositions légales requièrent également que toute personne qui détient une participation qualifiée, notifie à l'autorité compétente sa décision de réduire sa participation qualifiée de telle façon qu'il ne s'agira plus d'une participation qualifiée, ou que la proportion des droits de vote ou du capital détenue descende en dessous des seuils de 20 %, 30 % ou 50 %, ou que l'organisme financier cesse d'être sa filiale.

Cette notification est requise quelles que soient les modalités de l'opération. Il est notamment indifférent que celle-ci soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit.

De même que dans le cas de l'acquisition ou de l'accroissement d'une participation qualifiée, cette notification doit être effectuée préalablement à la cession effective faisant l'objet de la décision de l'actionnaire. Le cédant indiquera à l'autorité compétente l'identité du cessionnaire de la participation. Cette notification vise en effet à informer l'autorité compétente de la modification décidée de la composition de l'actionnariat de l'organisme financier concerné, et à lui permettre de procéder, le cas échéant, à l'évaluation prudentielle de cette modification.

c) Notifications à des fins informatives uniquement des acquisitions ou cessions de droits d'associés (seuil de 5 %)

Complémentairement à l'obligation susdite de notification impliquant une évaluation prudentielle du projet du candidat acquéreur, les dispositions légales imposent également aux acquéreurs de participations non qualifiées de notifier cette acquisition à l'autorité compétente, à des fins purement informatives, dès lors que la proportion des droits de vote ou du capital de l'organisme financier qu'ils détiennent atteint ou dépasse le seuil de 5 %.

De même, toute personne détenant des actions ou droits d'associés d'un organisme lui conférant plus de 5 % des droits de vote ou du capital et qui ne constituent pas une participation qualifiée, est tenue de notifier à l'autorité compétente la cession de tout ou partie de ses actions ou droit d'associés dont il résulte que la fraction du capital ou des droits de vote qu'il détient franchit à la baisse ce même seuil de 5 %.

Contrairement aux notifications évoquées ci-dessus, qui donnent lieu à une évaluation prudentielle, les notifications à des fins purement informatives des acquisitions et cessions de droit d'associés faisant franchir le seuil de 5 %, ne doivent pas intervenir préalablement à la réalisation effective de l'acquisition ou de la cession. Un délai de 10 jours ouvrables est en effet laissé par les dispositions légales à l'acquéreur ou au cédant pour y procéder.

Ces notifications à des fins informatives doivent notamment permettre à l'autorité compétente de conserver une connaissance à jour de la composition de l'actionnariat des organismes financiers, et de s'assurer, lorsque des participations de moins de 10 % du capital et des droits de vote sont acquises, qu'elles ne constituent pas des « participations qualifiées » au sens de la loi.

Le cas échéant, s'il ressort de l'examen de l'autorité compétente que, compte tenu de la structure du capital de l'organisme financier concerné, des modalités de l'acquisition, de conventions conclues entre actionnaires, ou de toutes autres circonstances relevantes, l'acquéreur dispose, du fait de son acquisition ou du fait qu'il agit de concert avec d'autres personnes, d'une influence notable sur la gestion de l'organisme financier, elle invitera l'acquéreur à lui transmettre dans les plus brefs délais l'ensemble des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation prudentielle requise par la loi.

d) Acquisition ou cession d'une participation "indirecte"

Les obligations de notification susdites s'appliquent tant aux acquisitions et cessions de participations directes qu'indirectes.

Il est renvoyé au point 6 et à l'Annexe II des orientations communes des AES annexées à la présente communication pour préciser les tests à mettre en œuvre en vue d'évaluer si une participation indirecte peut être considérée comme qualifiée et la taille de ladite participation (application successive d'un critère de contrôle et, lorsque ce critère ne permet pas de déterminer qu'une participation qualifiée est acquise indirectement, d'un critère de multiplication des pourcentages de participations).

Si une participation indirecte peut être considérée comme étant qualifiée en application des tests précités, les personnes ayant acquis ou cédé cette participation qualifiée indirecte sont tenues de procéder à une notification à l'autorité compétente.

e) Parties agissant de concert

Lorsque plusieurs personnes sont considérées comme agissant de concert, les droits de vote et les parts du capital que ces personnes détiennent doivent être additionnées pour vérifier si les seuils définis par la loi sont franchis.

Les facteurs à prendre en compte pour déterminer si des personnes agissent de concert sont explicités au point 4 des orientations communes ci-jointes. Il est dès lors renvoyé audit point 4.

f) Principe de proportionnalité

Le point 8 des orientations communes des AES explicite les implications du principe de proportionnalité dans le cadre de l'évaluation prudentielle des candidats acquéreurs. Les implications du principe de proportionnalité en cas de transactions intragroupes ou d'acquisitions par le biais d'une offre publique y sont notamment précisées. Il est également renvoyé au guide de la BCE sur les participations qualifiées pour ce qui concerne les établissements de crédit. Sur cette base, l'autorité de contrôle peut octroyer une dispense en ce qui concerne la communication de certaines informations prévues dans les formulaires.

6. Formulaires de notification et de déclaration et modalités de mise en œuvre

a) Présentation des formulaires de notification et de déclaration

Les formulaires de notification et de déclaration à remplir par les personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans un organisme financier sont différents selon que l'organisme financier concerné est:

- un établissement de crédit, une compagnie financière ou une compagnie financière mixte incluse dans un groupe bancaire; ou
- une société de bourse, un établissement de paiement, un établissement de monnaie électronique, une banque dépositaire, un dépositaire central de titres, un organisme de support d'un dépositaire central de titres ou une contrepartie centrale.

Dans le premier cas, les formulaires repris au §1 ci-dessous s'appliquent alors que, dans le second cas, ce sont les formulaires repris au §2.

Dans tous les cas, il est recommandé aux candidats acquéreurs ou cédants de prendre contact avec l'autorité de contrôle préalablement à la notification officielle de leur décision d'acquérir, d'accroître ou de céder des participations qualifiées dans un organisme financier. Ce contact préalable informel visera notamment à préciser *in concreto* les informations que le candidat acquéreur devra joindre à sa notification, de sorte que son dossier soit complet.

§1. Formulaires pour les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières mixtes appartenant à un groupe bancaire belge:

Compte tenu de la répartition des tâches expliquée ci-dessus, c'est le formulaire QLF de la BCE (disponible sur le portail IMAS) qui doit être complété pour toute acquisition ou accroissement d'une participation qualifiée dans les établissements de crédit (SI et LSI), les compagnies financières de droit belge à la tête d'un établissement de crédit d'importance significative⁵ et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge, en respectant les spécificités belges qui y sont mentionnées.

Pour ce qui concerne (i) les déclarations de réduction ou cession d'une participation qualifiée, (ii) les déclarations à titre informatif d'une acquisition ou d'une cession de titres faisant franchir le seuil de 5 % des droits de vote ou du capital et (iii) les nouveaux éléments concernant un actionnaire qualifié en place, ce sont les formulaires de la BNB qui restent d'application étant donné qu'il n'y a pas de formulaire dédié à ces sujets sur le portail IMAS de la BCE. Si, à l'avenir, la BCE décidait d'inclure également dans le portail IMAS les situations visées dans ces formulaires, ce seront alors les formulaires de la BCE qui prévaudront et devront être remplis.

Ainsi, concrètement, la situation peut se résumer comme suit:

Formulaire QLF / Déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un établissement bancaire ⁶	IMAS
Formulaire B / Formulaire « honorabilité / propriété » pour les dirigeants effectifs d'un candidat actionnaire qualifié personne morale	OneGate
Formulaire C / Déclaration d'une cession ou d'une réduction d'une participation qualifiée dans le capital d'un organisme financier	OneGate
Formulaire D / Déclaration à titre informatif d'une acquisition ou d'une cession de titres d'un organisme financier faisant franchir le seuil de 5 % des droits de vote ou du capital	OneGate
Formulaire E / Déclaration de « nouveaux éléments »	OneGate

§2. Formulaires pour les organismes financiers autres que bancaires:

Les organismes financiers autres que bancaires (société de bourse, établissement de paiement, établissement de monnaie électronique, banque dépositaire, dépositaire central de titres, organisme de support d'un dépositaire central de titres ou contreparties centrales, compagnie holding d'investissement, société holding d'assurance, compagnie financière mixte incluse dans un groupe d'investissement ou d'assurance) doivent remplir les formulaires BNB suivants, disponibles sur la plateforme OneGate:

⁵ Pour les compagnies financières de droit belge à la tête d'un établissement de crédit d'importance moins significative, c'est la BNB qui est compétente et donc c'est le formulaire A de la BNB (disponible sur OneGate) qui doit être rempli.

⁶ Ce formulaire contient 2 spécificités belges reprises sur la plateforme IMAS:

- La première spécificité est le fait que, lorsque l'actionnaire qualifié est une personne morale, un trust ou une construction juridique analogue, un formulaire B doit être complété pour chaque dirigeant effectif de l'actionnaire qualifié; la fourniture des formulaires B complétés est nécessaire pour que le dossier soit considéré comme complet. Ces formulaires B font partie intégrante du formulaire d'acquisition ou d'accroissement de participations qualifiés; et
- La seconde spécificité est une question finale qui consiste à savoir si le(s) candidat(s) acquéreur(s) dispose(nt) d'informations complémentaires qu'il(s) jugent(nt) nécessaire à transmettre d'initiative pour procéder à l'appréciation envisagée en toute connaissance de cause.

Formulaire A / Déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier autre que bancaire ⁷	OneGate
Formulaire B / Formulaire « propriety » pour les dirigeants effectifs d'un candidat actionnaire qualifié personne morale	OneGate
Formulaire C / Déclaration d'une cession ou d'une réduction d'une participation qualifiée dans le capital d'un organisme financier	OneGate
Formulaire D / Déclaration à titre informatif d'une acquisition ou d'une cession de titres d'un organisme financier faisant franchir le seuil de 5 % des droits de vote ou du capital	OneGate
Formulaire E / Déclaration de « nouveaux éléments »	OneGate

Ces formulaires ont été revus récemment. Les principales modifications de fond apportées par rapport aux formulaires qui étaient annexées à la communication NBB_2017_22 peuvent se résumer comme suit:

- Formulaire A unique pour tous les types de candidats actionnaires: personnes physiques / personnes morales / trusts ou autres constructions juridiques analogues (remplacement des anciens formulaires A, B, C et C bis). Des sections spécifiques pour chacun de ces cas de figure ont néanmoins été prévus dans ce nouveau formulaire;
- Formulaire A étendu aux établissements de paiement et de monnaie électronique (remplacement du formulaire ad hoc développé en 2018);
- Formulaire A restructuré et simplifié en s'inspirant du modèle de la BCE;
- Clarification du lien entre les formulaires A et B; des formulaires B « propriety » doivent être remplis pour chacun des dirigeants effectifs d'un candidat actionnaire qualifié lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un trust ou une autre construction juridique analogue;
- Formulaires C et D simplifiés principalement en ce qui concerne l'impact de l'acquisition; et
- Modifications techniques diverses (adaptations des coordonnées, insertion du code LEI, ajout de la référence au « *privacy statement* » de la BNB, etc.).

b) Digitalisation des formulaires

La digitalisation des formulaires appelle les commentaires suivants:

- le formulaire QLF de la BCE « Acquisition of qualifying holdings » existe sous forme digitale depuis le 27 septembre 2021; il est disponible sur la plateforme IMAS de la BCE (à la page « Authorisations»). Le formulaire peut y être téléchargé à titre informatif par les personnes intéressées à consulter son contenu. Les questions techniques concernant ce formulaire peuvent être adressées à la BCE;
- les autres formulaires BNB (formulaires A « Déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier autre que bancaire », B « Formulaire 'propriety' pour les dirigeants effectifs d'un candidat actionnaire qualifié personne morale », C « Déclaration d'une cession ou d'une réduction d'une participation qualifiée dans le capital d'un organisme financier », D « Déclaration à titre informatif d'une acquisition ou d'une cession de titres d'un organisme financier faisant franchir le seuil de 5 % des droits de vote ou du capital » et E « nouveaux éléments ») sont en cours de digitalisation et seront disponibles sous un format digitalisé à partir du 1^{er} octobre 2024. Jusqu'au 30 septembre 2024, les versions anciennes des formulaires (toujours disponibles sur le site web de la BNB) pourront continuer à être utilisées (ainsi que le canal de transmission par email 'acquirers@nbb.be');

⁷ L'attention est attirée sur le fait que, lorsque l'actionnaire qualifié est une personne morale, un trust ou une construction juridique analogue, un formulaire B doit être complété pour chaque dirigeant effectif de l'actionnaire qualifié; la fourniture des formulaires B complétés est nécessaire pour que le dossier soit considéré comme complet. Ces formulaires B font partie intégrante du formulaire d'acquisition ou d'accroissement de participations qualifiées

- à partir du 1^{er} octobre 2024, les personnes ayant l'intention de procéder à des acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées dans les organismes financiers seront tenues de soumettre les formulaires précités systématiquement et exclusivement par voie numérique en utilisant le portail OneGate de la BNB. Après cette date, les soumissions par papier ou email (via l'ancienne adresse email 'acquirers@nbb.be') ne seront plus acceptées (sauf cas exceptionnels, par exemple si un dossier était déjà en cours de discussion à la date de digitalisation précitée);
- les nouveaux formulaires seront également visibles, dans un format PDF, sur le site web de la BNB. La BNB insiste sur le fait que ces formulaires PDF sont disponibles uniquement à titre informatif et qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour l'envoi d'informations à la BNB;
- pour plus d'informations sur le portail OneGate, il est renvoyé au site web de la BNB ([FAQ New Reporting - OneGate | nbb.be](#)).

c) Modalités spécifiques de mise en œuvre – déclarations communes & notification à l'intervention d'un mandataire

§1. Parties agissant de concert

Dans le cas de personnes agissant de concert, l'obligation légale de notification s'impose à chacune de ces personnes. Néanmoins, l'autorité compétente recommande à ces personnes de donner mandat à un mandataire commun en vue de procéder en leur nom et pour leur compte à une seule et unique notification pour l'ensemble des actions ou des droits d'associés concernés par l'action de concert⁸.

Cette notification commune comportera les données relatives, d'une part, à l'ensemble des actions ou droits d'associés faisant l'objet de l'action de concert et, d'autre part, les données d'identification de chacune des personnes qui prennent part à l'action de concert et les données relatives aux participations concernées par l'action de concert qui sont détenues individuellement par chacune de ces personnes et qui atteignent ou excèdent 5 % du capital et/ou des droits de vote de l'organisme financier.

Le cas échéant, si une de ces personnes détient par ailleurs directement ou indirectement des actions ou des droits d'associés du même organisme financier dont elle peut user librement, en dehors de l'action de concert, elle transmettra séparément et simultanément cette information à l'autorité compétente, à moins que cette information ne soit fournie par la déclaration commune des personnes agissant de concert.

§2. Participations indirectes

Dans le cas de participations indirectes, l'obligation légale de notification s'impose en principe à chacune des entités reprises dans la chaîne de participations telle que déterminée sur base des tests repris au point 6 des orientations communes des AES reprises en annexe 8.

Toutefois, dans le cadre de l'application du test de contrôle, lorsque l'on se retrouve en situation d'acquisition directe ou indirecte de contrôle sur un détenteur existant d'une participation qualifiée, le point 6.4. des orientations communes précitées prévoit que le titulaire existant de la participation qualifiée n'est pas tenu d'introduire une notification préalable.

Par ailleurs, il peut être satisfait à l'ensemble des obligations individuelles des entités reprise dans la chaîne de participation par l'intervention d'une seule de ces entités pour autant que chacune des entités

⁸ Cette possibilité de déclaration commune vaut également pour les notifications à des fins informatives pour les acquisitions ou cessions de droits d'associés dépassant le seuil de 5 %.

de la chaîne au nom et pour le compte desquelles les notifications sont adressées à l'autorité compétente soient clairement identifiées. Une telle notification groupée suppose cependant que chacune des entités concernées donne à l'entité qui procède à la notification le mandat de poser cet acte en son nom et pour son compte.

Une telle déclaration groupée peut émaner du maillon le plus élevé de la chaîne de participations qualifiées et de contrôle. Cette notification commune peut cependant aussi être adressée à l'autorité compétente par le candidat acquéreur d'une participation directe dans l'organisme financier, pour l'ensemble des entités qui, au travers de cette participation directe, détiendront une participation indirecte dans l'organisme financier.

En toute hypothèse, une telle notification groupée fournira les informations pertinentes concernant la succession de participations qualifiées et de contrôle au travers desquelles une participation qualifiée sera indirectement détenue. Cette information pourra être fournie sous la forme d'un diagramme mentionnant, pour chacune des participations mentionnées, son pourcentage, ainsi que le nombre et le type de titres concernés.

Il est également rappelé que, dans ce cas, l'autorité compétente pourra considérer que l'ensemble des entités intermédiaires de la chaîne satisfont aux critères légaux d'évaluation prudentielle si l'entité qui se trouve au sommet de la chaîne et celle qui détiendra la participation directe dans l'organisme financier y satisfont (cf. le point 6 des orientations communes). Un contact préalable du déclarant avec l'autorité de contrôle apparaît tout particulièrement indiqué lorsque le déclarant souhaite la mise en œuvre de cette modalité par l'autorité compétente.

§3. Possibilité de notification à l'intervention d'un mandataire

Les personnes tenues à notification peuvent charger un mandataire de procéder à cette notification en leur nom et pour leur compte. Dans ce cas, le mandataire joindra à la notification une copie du mandat qui lui a été octroyé par les personnes au nom et pour le compte desquelles il agit.

7. Evaluation par l'autorité de contrôle

Conformément aux lois de contrôle, les opérations d'acquisition d'une participation qualifiée dans un organisme financier de droit belge et d'accroissement, d'une part, et de cession, d'autre part, sont soumises à deux régimes différents: en cas d'acquisition ou d'accroissement, il s'agit d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et en cas d'une cession, il s'agit d'une notification préalable à l'autorité compétente.

7.1. Autorisation préalable en cas d'acquisition ou d'accroissement d'une participation qualifiée

7.1.1. Procédure

En cas d'acquisition ou d'accroissement d'une participation qualifiée, le candidat actionnaire doit adresser à l'autorité compétente soit le formulaire A de la BNB complété ou le formulaire de la BCE complété.

a) Accusé de réception pour les notifications d'acquisition et d'accroissement

Dès la réception d'une notification et du formulaire complété, l'autorité compétente vérifiera, sans procéder dans un premier temps à une analyse exhaustive quant au fond, si l'ensemble des informations qui sont requises sont effectivement jointes à la notification.

Dans la négative, elle indiquera au candidat acquéreur la liste des informations manquantes. Dans ce cas, la période d'évaluation définie par les dispositions légales ne commencera pas à courir.

Lorsque l'autorité compétente constatera que le dossier d'information accompagnant la notification de la décision d'acquiescer ou d'accroître une participation qualifiée est complet ou a été adéquatement

complété, elle en accuse réception dans **les deux jours ouvrables**, conformément aux dispositions légales, et indiquera dans cet accusé de réception la date d'échéance de la période d'évaluation.

b) Période d'évaluation

Les règles en matière de période d'évaluation sont définies dans les lois de contrôle reprises au début de cette communication et précisées au point 9 des orientations communes des AES reprises en annexe 8.

En résumé, sauf l'hypothèse dans laquelle l'autorité compétente a requis du candidat acquéreur qu'il lui fournisse des informations complémentaires (cf. infra), la période d'évaluation est légalement fixée à **60 jours ouvrables**, à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par l'autorité compétente. La date d'expiration de la période d'évaluation ainsi calculée est renseignée dans l'accusé de réception par l'autorité compétente de la notification du candidat acquéreur (cf. supra).

c) Informations complémentaires et suspension de la période d'évaluation

A tout moment au cours de la procédure d'évaluation, l'autorité compétente peut requérir par écrit du candidat acquéreur qu'il lui transmette toute information complémentaire qu'elle jugera nécessaire, au vu des informations initiales qui lui auront été fournies, pour lui permettre de procéder en toute connaissance de cause à l'évaluation prudentielle du projet d'acquisition au regard des critères prudentiels énumérés par la loi.

L'on soulignera que les demandes d'informations complémentaires porteront généralement sur des éléments qui ne sont pas repris dans la liste des informations initiales requises, mais viseront en général à permettre une meilleure compréhension ou une meilleure évaluation de ces informations initiales.

Il importe que le candidat acquéreur fournisse promptement les informations complémentaires ainsi requises de lui, afin d'éviter une prolongation excessive de la période de transition. Il convient aussi de souligner que l'abstention du candidat acquéreur de fournir les informations complémentaires requises par l'autorité compétente pourra amener celle-ci à s'opposer à l'acquisition, dès lors que ces informations complémentaires sont nécessaires pour lui permettre de procéder à l'évaluation du projet d'acquisition au regard des critères légaux d'évaluation.

Lorsque les informations complémentaires requises sont transmises à l'autorité compétente, celle-ci en accuse réception et précise dans cet accusé de réception la nouvelle date d'échéance de la période d'évaluation, tenant compte de l'effet suspensif de la demande d'information complémentaire.

Lorsque l'autorité compétente requiert du candidat acquéreur, par application des dispositions légales, qu'il lui fournisse des informations complémentaires, la période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations par l'autorité compétente et la réception par celle-ci des informations demandées, pour autant que la demande d'information complémentaire soit notifiée **au plus tard le cinquantième jour ouvrable** de la période d'évaluation.

Cette période de suspension est limitée, en règle générale, à **20 jours ouvrables** maximum. L'autorité compétente peut néanmoins décider de porter cette durée maximale de suspension à **30 jours ouvrables** si le candidat acquéreur est établi en dehors de l'Espace économique européen ou si, bien qu'établi dans l'Espace économique européen, il n'y est pas soumis à une législation de contrôle prudentiel du secteur financier. Dans ce cas, la demande d'information complémentaire adressée par l'autorité compétente au candidat acquéreur mentionnera aussi la décision de l'autorité compétente de porter la période de suspension à 30 jours ouvrables.

Il est à noter que l'autorité compétente peut adresser ultérieurement une nouvelle demande subséquente d'informations complémentaires, ou lui adresser une telle demande après le cinquantième jour de la période d'évaluation. Dans ces cas, toutefois, ces demandes d'informations complémentaires ne suspendent pas la période d'évaluation. L'autorité compétente ne recourra cependant à de telles demandes subséquentes ou tardives qu'à titre exceptionnel, lorsque les informations complémentaires

concernées lui apparaîtront indispensables pour procéder à l'évaluation prudentielle correcte du projet. Il est dès lors aussi dans l'intérêt du candidat acquéreur d'y répondre correctement et diligemment.

7.1.2. Critères d'évaluation

Afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise, l'autorité compétente procède à l'évaluation prudentielle du projet d'acquisition au regard exclusivement des critères suivants définis à cet effet par les dispositions légales:

- a) la réputation du candidat acquéreur;
- b) la réputation et l'expérience de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise financière à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur;
- d) la capacité de l'entreprise financière de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant de son statut à la suite de l'acquisition envisagée; et
- e) l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en rapport avec l'acquisition.

L'autorité compétente se référera aux points 10 à 14 des orientations communes des AES reprises en annexe et, le cas échéant, au Guide BCE sur les procédures relatives aux participations qualifiées. Ces documents sont en effet consacrés à l'énonciation d'une compréhension commune de la portée précise de chacun de ces cinq critères prudentiels.

Il est noté qu'une attention particulière est dorénavant accordée au cinquième critère relatif à l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'autorité compétente vérifiera notamment : (i) la source et la chaîne de financement de la transaction et (ii) l'impact de la transaction, du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sur le « business plan » de l'organisme financier et sur sa structure de gestion et d'organisation. A cet égard, dans la mesure où l'autorité de contrôle ne dispose ni de compétence d'enquête ni de pouvoirs d'investigation en ce qui concerne les infractions à la législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle s'appuiera sur les informations fournies par les autorités compétentes en la matière et les autorités judiciaires. Néanmoins, l'autorité de contrôle procédera également à sa propre évaluation de ces informations d'un point de vue prudentiel. Il est renvoyé aux documents de référence pour plus d'informations à ce sujet.

7.1.3. Décision de l'autorité compétente et recours

a) Notification de la décision de l'autorité compétente au candidat acquéreur

Lorsque, sur la base de son analyse des informations dont elle dispose, l'autorité compétente décide de s'opposer à l'acquisition décidée par le candidat acquéreur, elle est tenue de motiver et de notifier sa décision au candidat acquéreur dans les deux jours ouvrables de cette décision, et au plus tard le jour de l'expiration de la période d'évaluation, tenant compte, le cas échéant, de la période de suspension de celle-ci.

A défaut d'une telle décision de l'autorité compétente à l'échéance de la période d'évaluation, l'acquisition projetée est réputée avoir été approuvée.

b) Acquisition exécutée avant la notification de la décision de l'autorité compétente ou avant l'expiration de la période d'évaluation

Dans le cas où un candidat acquéreur omet de procéder aux notifications préalables prescrites, ou dans le cas où il procède à l'acquisition ou à l'accroissement d'une participation qualifiée en dépit de l'opposition notifiée par l'autorité compétente, les dispositions légales habilite celle-ci à engager une procédure devant le président du tribunal de l'entreprise, statuant comme en référé, en vue de prendre les mesures prévues à l'article 7:84, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations.

Ces mesures peuvent consister à:

- 1° prononcer pour une période d'un an au plus la suspension de l'exercice de tout ou partie des droits afférents aux titres concernés;
- 2° suspendre pendant la durée qu'il fixe, la tenue d'une assemblée générale déjà convoquée.
- 3° ordonner sous son contrôle la vente des titres concernés à un tiers qui n'est pas lié à l'actionnaire actuel, dans un délai qu'il fixe et qui est renouvelable.

De plus, l'autorité compétente peut demander l'annulation de tout ou partie des délibérations d'assemblée générale tenue après la date d'acquisition.

Par ailleurs, l'attention est attirée sur le fait que constitue une infraction pénale le fait pour un candidat acquéreur d'omettre sciemment de procéder aux notifications légalement requises ou de passer outre à l'opposition de l'autorité compétente⁹.

Lorsque les circonstances imposent que les termes et modalités de l'accord entre le cédant et l'acquéreur soient fixés par écrit sans attendre la notification de la décision de l'autorité compétente ou l'expiration de la période d'évaluation, il est vivement recommandé que cet accord soit assorti de la condition suspensive de l'absence d'objection de l'autorité compétente notifiée dans les délais fixés par la loi.

c) Recours à l'encontre d'une décision d'opposition de l'autorité compétente

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente est la BNB, conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB, un recours auprès du Conseil d'Etat est ouvert aux demandeurs contre les décisions prises par la BNB en matière d'agrément en vertu de l'article 36/22 de cette loi.

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente est la BCE, un recours peut être introduit devant la Cour de Justice de l'Union Européenne. Il y a lieu de se référer à cet égard aux informations publiées dans le « SSM Supervisory Manual »¹⁰.

7.2. Notification préalable en cas de cession ou de réduction d'une participation qualifiée

En cas de cession ou de réduction d'une participation qualifiée, l'actionnaire doit adresser à l'autorité compétente le formulaire C complété.

Dans ce cas, il n'y a pas d'autorisation préalable de l'autorité compétente. Néanmoins, celle-ci peut vérifier que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément.

8. Pouvoir de contrôle de l'autorité compétente sur base continue

Outre les dispositions légales qui soumettent au contrôle de l'autorité compétente les projets d'acquisition, d'accroissement ou de cession totale ou partielle des participations qualifiées, les législations prudentielles confèrent également à l'autorité compétente des pouvoirs qu'elle peut mettre en œuvre indépendamment de toute modification de l'actionnariat à l'encontre des actionnaires des organismes financiers dont elle a des raisons de considérer qu'ils exercent une influence de nature à compromettre la gestion de ces organismes.

Afin de pouvoir réaliser ce contrôle sur base continue des actionnaires, les nouveaux éléments pouvant avoir un impact matériel sur l'évaluation par l'autorité compétente des 5 critères explicités au point 7.1.2. ci-dessus doivent être communiqués sans tarder à l'autorité compétente.

⁹ Cf. notamment l'article 348, § 1, 3° de la loi bancaire du 25 avril 2014 et l'article 605, §1, 3° de la loi de contrôle assurance du 13 mars 2016.

¹⁰ Voir https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm_supervisory_guides202401_manual.en.pdf.

A cet effet, l'autorité compétente met à disposition des actionnaires (personnes physiques ou morales, directs ou indirects) détenant une participation qualifiée dans un organisme financier visé par la présente communication le formulaire standard E ci-joint pour la notification de ces éléments.

Dès que l'autorité compétente a connaissance d'éléments qui soulèvent des doutes quant à l'aptitude des actionnaires à respecter les critères repris au point 7.1.2. ci-dessus, elle procédera immédiatement à un examen plus approfondi et, au besoin, à une nouvelle évaluation.

Si, sur base de cet examen, l'autorité de contrôle considère que l'influence exercée par cet actionnaire en question est de nature à compromettre la gestion saine et prudente de l'organisme financier concerné, l'autorité de contrôle peut prendre les mesures prudentielles prévues dans les lois de contrôle, à savoir (i) la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts détenues par l'actionnaire en question ou (ii) l'injonction de céder dans un délai fixé les droits d'associé qu'il détient.

9. Entrée en application

La présente communication abroge et remplace avec effet immédiat la communication NBB_2017_22 (sauf les anciens formulaires annexés qui restent d'application jusqu'au 30 septembre 2024). La communication NBB_2021_19 du 1^{er} septembre 2021 est également partiellement abrogée puisque la digitalisation du formulaire QLF de la BCE « Acquisition of qualifying holdings » est à présent reprise dans la présente communication. Cette communication continue néanmoins à exister pour ce qui concerne les formulaires « passporting » (« libre prestation de services » et « liberté d'établissement ») qui sont disponibles sur le portail IMAS de la BCE.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes:

- 1) *Orientations communes des AES (EBA, EIOPA et ESMA) du 5 mai 2017 relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier*
- 2) *Guide de la BCE sur les procédures relatives aux participations qualifiées*
- 3) *Copies PDF à titre informatif des formulaires de déclaration A, B, C, D et E (NB: seuls les formulaires digitalisés seront pris en compte)*